



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«prélèvement d'eau au maar d'Enval en substitution de la
source de Fontanas»
sur la commune d'Orcines
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2775

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2775, déposée complète par M. le Président de la Métropole de Clermont-Ferrand le 11 décembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 décembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 24 décembre 2020;

Considérant que le projet consiste à substituer les prélèvements réalisés dans la source de Fontanas par un prélèvement dans la nappe souterraine du Maar d'Enval sur la commune d'Orcines ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- volume annuel prélevé : 2 628 000 m³ (prélèvement antérieur source de Fontanas : 2 934 600 m³/an) ;
- débit de prélèvement : 300 m³/h ;
- Installation d'une conduite de 400 mm de diamètre et 2 000 ml pour la relier au réseau actuel sur la commune d'Orcines ;
- pose d'équipements (échelle, de vannes, joints d'étanchéité, grilles anti-pénétration contre les animaux) ;
- superficie du périmètre de protection immédiat : 4 365 m² ;
- superficie du périmètre de protection rapprochée 1 : 2,73 hectares ;
- superficie du périmètre de protection rapprochée 2 : 105 hectares ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17 b. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³, excepté dans des zones où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Chaîne des Puys », du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, du site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « Chaîne des Puys-Faille de Limagne », et à proximité (1,25 km) du site Natura 2000 « Chaîne des Puys », mais que ses

caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacts négatifs sur les fonctionnalités et les objectifs de protection de ces zones ni sur le paysage:

Considérant que le projet respecte les prélèvements sur la Chaîne des Puys de 200 l/s stipulés à l'art 2 de l'arrêté de D.U.P. de mars 2001 pris au bénéfice de la ville de Clermont-Ferrand et que l'arrêté de protection du captag prévoit des prescriptions de nature à garantir la protection de la qualité de la ressource en eau destinée à l'alimentation de la population de l'agglomération clermontoise.;

Considérant que le forage est déjà réalisé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de substitution des prélèvements réalisés dans la source de Fontanas par un prélèvement dans la nappe souterraine du Maar d'Enval, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2775 présenté par M. le Président de la Métropole de Clermont-Ferrand, concernant la commune d'Orcines (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 janvier 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03